

Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe

DEL-2026 – DST-07

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU JEUDI 05 FEVRIER 2026**

**MODALITÉS FINANCIÈRES DU SERVICE PUBLIC DE RECHARGE POUR VEHICULES
ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 05 du mois de février à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni pour la 2^{ème} fois à la salle des délibérations du syndicat, sous la présidence de Monsieur Daniel DULAC, le président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée syndicale.

	COMMUNES	TITULAIRES		Présents	Abs, exc	SUPPLEANTS		Présents	Abs, exc
1	Abymes	DAVID	Pierre-Emile	X		HOUBLON	Christine		
2	Abymes	LOUIS-MARIE	Annie		X	CELIGNY	Jean-Luc		
3	Anse-Bertrand	DELTA	Edouard		X	BELIA	Georges		
4	Anse-Bertrand	BERAL	Olga	X		ELEORE	Jean-Pierre		
5	Baie-Mahault	EUSTACHE	Fred	X		CHALUS	Ary		
6	Baie-Mahault	MOUSSE	Tony		X	BERNADOTTE	Denis		
7	Baillif	BABEL	Francis	X		LICIUS	Romain		
8	Baillif	FAIRFORT	Éric		X	BABEL	Fred		
9	Basse-Terre	ATALLAH	André		X	ISSA	Jean-François		
10	Basse-Terre	PETRO	Sonia		X	REJON	Philippe		
11	Bouillante	ABELLI	Thierry		X	COËZY	Georget		
12	Bouillante	ABSALON	Kévin		X	SIBA	Denise		
13	Capesterre B/E	ZOZO	Gaby	X		DORVILLE	Murielle		
14	Capesterre B/E	JOSPITRE	Christian	X		BALON	David		
15	Deshaies	OPET	Ghislaine	X		PHILETAS	Christina		
16	Deshaies	VALLUET	Anselme	X		MOUILA	Gladys		
17	Désirade	ROBIN	Sabrina		X	SAINT-AURET	Sylvette		
18	Désirade	DESIREE	Pierre		X	ROSEAU	Fabrice		
19	Gosier	FRAIR	Jules	X		BORDELAIS	Félicien		
20	Gosier	JEANNE	Ghylaine		X	BEAUPERTHUY	Emmery		
21	Gourbeyre	ERDAN-DESCOTEAUX	Nicole		X	DI RUGGIERO	Patrick		
22	Gourbeyre	POMPILIUS	Anaïs		X	DI RUGGIERO	Nicole		
23	Goyave	EMMANUEL	Félix		X	SAHAI	Serge	X	
24	Goyave	BROCHANT	Patrick		X	TARER	Philippe		
25	Lamentin	MARICEL	Arthur	X		SAPOTILLE	Jocelyn		
26	Lamentin	COMBES	Yvon	X		BEAUZOR	Lucien		
27	Marie-Galante	MAES	Jean-Claude		X	ETZOL	Maryse		
28	Marie-Galante	NAVIS	François		X	TOTO	Joel		
29	Morne -à - l'Eau	MANNE	Éric		X	DANQUIN	Alberte		
30	Morne -à - l'Eau	BONTE	Jean-Louis	X		EMMANUEL	Anaïs		
31	Moule	DULAC	Daniel	X		PELAGE	Patrick		
32	Moule	ARMOUGOM	Betty	X		LOQUES	Rose-Marie		

	COMMUNES	TITULAIRES		Présents	Abs, exc	SUPPLEANTS		Présents	Abs, exc
33	Petit-Bourg	DEZAC	Philippe	X		COQUITTE	Richard		
34	Petit-Bourg	CHICOT	Eddy		X	LUCE	Fabrice		
35	Petit-Canal	CHERALDINI	Laurent		X	VERVIN	Rony		
36	Petit-Canal	KINDEUR	Ornella		X	MORDIER	Rose-Lise		
37	Pointe-à-Pitre	DURIMEL	Harry		X	PELLECUIER	François		
38	Pointe-à-Pitre	GALVANI	Tania		X	LOUIS	Jimmy		
39	Pointe-Noire	ELIZABETH	Camille		X	PHIBEL	Christine		
40	Pointe-Noire	MELANE	Merlin		X	FAMIBELLE	Roselise		
41	Port-Louis	MOUNSAMY	Olivier	X		ZEMBAMA	Rodrigue		
42	Port-Louis	MOUSTACHE-MAYEKO	Alin	X		BOUDHOU	Dimitri		
43	Saint-Claude	VERGE-DEPRE	Yves	X		RANCÉ	Rangy		
44	Saint-Claude	LAVAUURY-BOSC	Jean-Pierre			BON	Pascal		
45	Sainte-Anne	LATCHOUMANIN	Éric	X		KANDASSAMY	Marcel		
46	Sainte-Anne	COUPPE DE K/MARTIN	Georges		X	NARDIN	Georges		
47	Sainte-Rose	CRAIL	Christophe		X	DELOS	Sylvie		
48	Sainte-Rose	REPIR	Jimmy		X	MAURIELLO	Edmée		
49	Saint-François	ABELA	Jean-Marie		X	PARSHAD	Alain		
50	Saint-François	ALBERT	Richard		X	VEYRIER	Didier		
51	Terre de Bas	EZELIN	Jean-Claude		X	BRUDEY	Jérôme		
52	Terre de Bas	PETIT	André		X	BEAUJOUR	M. Dany		
53	Terre de Haut	BONBON	Louly		X	BRUDEY	Jérôme		
54	Terre de Haut	PROCIDA	Gérard		X	AZINCOURT	Allan		
55	Trois-Rivières	SACILÉ	Serge		X	LOSAT	Albert		
56	Trois-Rivières	SARREAU	Alain		X	LAROCHELLE	Louis		
57	Vieux-Fort	ANDRÉ	Héric		X	DELANNAY MALESPINE	Rosie		
58	Vieux-Fort	MICHINEAU	Magloire		X	RÉNIA	Olivier		
59	Vieux-Habitants	LANCASTRE	Joel		X	BOULON	Ernan		
60	Vieux-Habitants	TOI	Yvon	X		BRESLAU	Nicolas		

Secrétaire de séance : M. Arthur MARICEL

MODALITES FINANCIERES DU SERVICE PUBLIC DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Dans le cadre de sa compétence en matière de transition énergétique, et conformément aux orientations nationales visant le développement de la mobilité électrique, le Sy.MEG a engagé un programme de déploiement d'infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Ce programme s'inscrit directement dans la mise en œuvre du schéma de développement du véhicule propre (SDVP) de la Région Guadeloupe, lequel fixe des objectifs structurants en matière de mobilité propre.

A ce jour, 19 communes ont délibéré en faveur de leur participation au dispositif et à l'accueil d'infrastructures sur leur territoire. En étroite collaboration avec les services communaux, le syndicat a défini les implantations les plus adaptées, garantissant une répartition cohérente, équilibrée et accessible des équipements sur l'ensemble du territoire.

Le programme prévoit la réalisation et la mise en service de 120 bornes de recharge, déployées progressivement, afin de constituer un réseau maillant de façon homogène sur l'ensemble des zones urbaines, périurbaines et rurales. Ces choix d'implantation ont été effectués en cohérence avec les orientations du SDVP régional, afin d'assurer la complémentarité des réseaux territoriaux et la lisibilité pour les usagers.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures, en assure la maîtrise d'ouvrage et la maintenance patrimoniale.

Cependant, les services du Syndicat ne disposent pas à ce jour des ressources humaines, techniques et informatiques nécessaires pour assurer l'ensemble des missions d'exploitation du service, notamment :

- la supervision en temps réel des bornes (7J/7, 24h/24),
- l'accès et l'interopérabilité avec les réseaux nationaux et européens de mobilité,
- la gestion des moyens de paiement et des transactions sécurisées,
- l'assistance aux usagers (hotline, diagnostic à distance, relances),
- les interventions correctives nécessitant des équipes spécialisées certifiées IRVE,
- l'hébergement et la maintenance des systèmes logiciels de supervision.

Ces composantes supposent des moyens spécifiques, industrialisés et continuellement mis à jour, relevant d'opérateurs professionnels disposant de plateformes numérisées, d'équipes techniques dédiées et d'une capacité de supervision à grande échelle.

Afin de garantir la **fiabilité, la disponibilité du service, la sécurité des données et la continuité d'exploitation**, il a ainsi été décidé de confier **l'exploitation technique** à un opérateur spécialisé, en l'occurrence **un groupement conjoint d'entreprise composé de GNERGIE ANTILLES GUYANE, C2E CARAIBES et GMOB**, dans le cadre d'un contrat conclu le 27 juillet 2024.

Afin de permettre à cette société d'encaisser les recettes pour le compte du syndicat,

L'adoption d'une convention de mandat est nécessaire. Les sommes seront encaissées et reversées suivant les conditions du mandat, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Le prix du kWh a été défini pour être au plus juste quant au reversement du cout des recharges par le tiers exploitant.

A ce titre, il est proposé l'application des tarifs suivant :

- **0,58 € ttc/du kWh** pour les usagers ;
- Majoration de **0,10€ ttc par minute** pour une recharge en AC à 11 kW après 4 heures de recharge
- Majoration de **0,10€ ttc par minute** pour une recharge en DC à 24 kW après deux heures de recharge
- Pour Le dimanche et les jours fériés aucune majoration ne sera appliquée.

Dans ce contexte, il est proposé au comité syndical de fixer :

- La tarification du service, correspondant au cout de l'énergie délivrée aux usagers ;
- Les éventuelles pénalités d'occupation prolongée des emplacements de recharge après la fin du cycle de charge, afin de garantir la bonne rotation des usages et d'éviter la saturation des bornes ;
- Ainsi que les modalités de révision des tarifs, permettant d'adapter la grille tarifaire aux évolutions contractuelles, économiques, techniques ou réglementaires
- Le taux de participation des collectivités à 15 % des investissements incluant :
 - L'installation de bornes de recharge
 - Les travaux de génie civil et de raccordement électrique,
 - Les équipements de supervision et de pilotage,
 - Les études techniques préalables et prestations nécessaires à la mise en service

Ces éléments permettront d'assurer l'équilibre économique du service, la cohérence tarifaire sur l'ensemble du territoire et l'usage responsable des infrastructures publiques de recharge.

MODALITÉS FINANCIÈRES DU SERVICE PUBLIC DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37 ;
- Le Code de l'Énergie, notamment ses articles L.322-8 et suivants ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi de la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Le Schéma de Développement du Véhicule Propre (SDVP) de la Région adopté en séance du mercredi 25 octobre 2023 ;
- La délibération du 20 mai 2022 portant mise à jour des statuts du Sy.MEG.

Considérant :

- Le développement d'un réseau de recharge cohérent sur l'ensemble du territoire ;
- La nécessité de garantir un fonctionnement efficace, lisible et équilibré du service ;
- L'importance d'encourager une utilisation responsable des infrastructures publiques ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré par,

Voix pour	21
Abstentions	0
Voix contre	0

DECIDE :**Article 1 : Fixation des modalités tarifaires**

Le tarif de recharge est arrêté à 0,58 € ttc/du kWh pour les usagers sans application de majoration le dimanche et les jours fériés.

Des pénalités d'occupation prolongée après fin de charge par :

- Majoration de 0,10€ ttc par minute pour une recharge en AC à 11 kW après 4 heures de recharge
- Majoration de 0,10€ ttc par minute pour une recharge en DC à 24 kW après deux heures de recharge

Article 2 : Modalités de révision

Les tarifs définis à l'article 1 peuvent être révisés par délibération du Comité Syndical :

- Chaque année,
ou
- En cas d'évolution des coûts d'exploitation, des contrats, de la réglementation ou des technologies.

Article 3 : Information du public

Les modalités tarifaires sont rendues publiques :

- Sur le site Internet du Syndicat,
- Sur l'application / interface de l'opérateur,
- Par affichage réglementaire sur les bornes.

Article 4 : Participation collectivité adhérente

La participation financière est fixée à 15 % du coût d'investissement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, dans le cadre d'une opération bénéficiant de subventions publiques, notamment de l'État.

Cette participation est calculée sur la base du coût réel des installations, tel que résultant des marchés publics conclus.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



N° de convention :

N° d'engagement :

Cadre réservé à l'administration

CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU SEIN DE L'ACCORD CADRE « INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES »

Entre :

1. Le **Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (Sy.MEG)** enregistré au répertoire SIREN sous le n° 200 010 759 domicilié à Impasse Guy CORNELY – ZAC de Houelbourg Jarry – 97122 BAIE MAHAULT représenté par le Président en exercice,

Ci-après désigné « **le Mandant** »,

2. La société **G-MOB** au capital de 4 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pointe-à-Pitre sous le numéro 911 886 703, dont le siège est sis Chemin de Convenance Morne Poirier – 97122 BAIE MAHAULT, représentée par Mr MEZIERE Andres en qualité de Président,

Ci-après désignée « **le Mandataire de Gestion** » ou « **le Mandataire** ».

1. Préambule

Le Sy.MEG a attribué le lot 1 « Fourniture, pose, installations, maintenance / exploitation, gestion de la monétisation pour les bornes d'infrastructures de recharge des véhicules électriques » de l'accord cadre intitulé « Installation, exploitation et maintenance d'infrastructures de recharge des véhicules électriques » [ci-après désigné l' « **Accord cadre** »] au groupement d'entreprises GENERGIES ANTILLES GUYANE/ CEE CARAIBES / G MOB.

L'accord cadre comprend plusieurs prestations dont une mission de perception par la société au nom et pour le compte du Sy.MEG des recettes générées par l'utilisation de services de recharge de véhicules électriques.

Ce contexte conduit le Sy.MEG, en qualité de Mandant à attribuer le présent mandat (le « **Mandat** ») au cotraitant du groupement - la **Société G-MOB**, en qualité de Mandataire de Gestion.

2. Objet du Mandat

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, le Mandant donne mandat au Mandataire de Gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques perçues auprès des Clients.

On appelle Clients :

- les utilisateurs abonnés aux services de recharge proposés au sein de l'accord cadre ;
- les utilisateurs non abonnés utilisant néanmoins les services proposés par le Mandant ;
- les utilisateurs non abonnés aux services de recharge proposés par le Mandant, et qui sont par ailleurs titulaires d'un abonnement aux services proposés :
 - soit par d'autres maîtres d'ouvrages publics ou privés et dont la perception des recettes est également effectuée au travers d'une convention de mandat attribuée à la Société G-MOB,

- soit par la Société G-MOB en son nom et pour son compte ;
- les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes du Mandant en itinérance.

Le présent mandat est confié au Mandataire en vue de la bonne exécution de l'accord cadre, qui est la cause du Mandat, ce dernier s'exerçant dans le périmètre exclusif de l'accord cadre.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la politique tarifaire du mandat défini par le Mandant. Ce dernier sera chargé de coordonner et d'informer le Mandataire de la tarification à appliquer.

La tarification applicable au présent Mandat est définie par le Sy.MEG.

Le Mandataire n'est pas autorisé à consentir des rabais et remises commerciales, hors politique tarifaire décidée par le Mandant.

3. Opérations confiées au Mandataire de Gestion

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire de Gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux Clients l'accès aux bornes de charge dans les conditions prévues par les documents contractuels de l'accord cadre.
- Collecter auprès des Clients, les recettes dues au titre de cet accès. Certaines recettes sont encaissées avec TVA pour les sessions de charges soumises à la TVA et d'autres sont encaissées sans TVA pour les sessions de charges avec TVA auto liquidée.
- Encaisser les recettes versées.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.
- En cas d'impayés des Clients :
 - Enclencher la procédure de recouvrement à l'amiable des sommes dues, par tous moyens à disposition (exemple : envoi d'un mail de relance) ;
 - Suspendre immédiatement les accès aux services, et cela jusqu'au règlement des sommes dues (sauf pour les opérateurs de mobilités) ;
 - A défaut de paiement malgré la relance, avertir le Mandant en vue d'un recouvrement forcé par celui-ci, étant précisé que le Mandataire de Gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à l'utilisation du service de charge.
- Exécuter et vérifier la formation des contrats avec les Clients relatifs à la commercialisation des services de recharge avant de les accueillir sur le réseau du Mandant.
- Prendre en charge les frais bancaires.
- Reverser au Mandant les recettes collectées.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte du Sy.MEG ».

4. Rémunération du Mandataire de Gestion

Les prestations réalisées dans le cadre du présent Mandat donnent par ailleurs lieu à une rémunération du Mandataire de cinq pour cent (en chiffre : 5 %) du montant brut des recettes collectées en € TTC ou avec TVA auto liquidée.

La rémunération du Mandataire de Gestion ainsi que les frais et commissions appliquées sur chaque transaction des réseaux de paiement (tel que STRIPE, SUM'UP, AMEX, VISA, MASTERCARD, etc) feront l'objet d'une facturation trimestrielle établie par le Mandataire de Gestion qui joindra tous les justificatifs associés.

5. Durée du Mandat

Le Mandat est un accessoire indivisible de l'accord cadre précité. Il en suit donc la durée, telle que modifiée par ses éventuels avenants le cas échéant. Il entre en vigueur postérieurement à la date d'effet de l'accord cadre.

6. Fin du Mandat

A la fin de l'accord cadre, pour quelque cause que ce soit, le présent mandat prend fin 60 jours après la dernière facturation des Clients incluse dans la durée de l'accord cadre.

La résiliation anticipée de l'accord cadre entraîne la caducité du Mandat.

Le non-respect des dispositions du présent mandat pourra donner lieu à la résiliation de l'accord cadre dans les conditions prévues.

7. Obligations du Mandataire de gestion

7.1. Reversement des recettes perçues

7.1.1. Modalités de reversement

Le Mandataire de gestion procède au reversement des recettes perçues trimestriellement accompagné du journal de banque et du journal de caisse.

Les recettes doivent être reversées pour leur montant net des frais bancaires (liés à la gestion de l'établissement bancaire du Mandataire). Le mandataire de gestion devra fournir les documents permettant de vérifier le montant brut et les frais bancaire.

Toute contraction pour quel qu'autre motif que ce soit, entre les montants à reverser et les sommes éventuellement dues est strictement interdite.

7.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire de Gestion rembourse aux Clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;

- Les éventuels gestes commerciaux décidés par le Mandant et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de Gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion est autorisé à conserver pendant toute la durée de l'accord cadre un fonds de caisse permanent. Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à 500 Euros.

7.2. Obligations à la charge du Mandataire de Gestion

7.2.1. Obligation de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des Clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

7.2.2. Obligations comptables

7.2.2.1. Etablissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire de Gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent mandat, ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

7.2.2.2. Reddition des comptes

Le Mandataire de Gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an et au plus une fois par trimestre.

Pour permettre au comptable public du Mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes, arrêtés au 31 décembre de l'année N, est fixée au 15 janvier de l'année suivante.

En tout état de cause, le Mandataire de Gestion produit annuellement des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contraction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de Gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurrées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation du Mandant.

8. Contrôles comptables du Mandataire de Gestion

Le Mandataire de Gestion est soumis aux contrôles du comptable public et du Mandant. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de Gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire et le Mandant.

En cas d'absence de production des justificatifs afférents aux opérations réalisées dans le cadre du mandat, ou lorsque leur contrôle conduit le comptable à constater des anomalies, ce dernier peut refuser l'intégration de ces opérations.

9. Responsabilité

Les responsabilités respectives du Mandant et du Mandataire de Gestion sont précisées à l'accord cadre. En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, le Mandant pourra engager la responsabilité du Mandataire, sans pouvoir obtenir une réparation d'un montant supérieur à celui versé au Mandataire dans le cadre de l'accord cadre au titre de l'exploitation du service de recharge.

L'assurance souscrite par le Mandataire de Gestion devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

10. Recours

En cas de difficultés et / ou de litiges sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de les résoudre à l'amiable.

Si aucun accord ne parvient à être trouvé, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Basse-Terre
34 chemin des bougainvilliers – cité Guillard
97100 BASSE TERRE

Tél : 0590 38 49 00

Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr

Fait à BAIE MAHAULT,

Pour le Mandant,
Le Président, Daniel DULAC

Pour le Mandataire de Gestion,
Le Président, André MEZIERES